

## VILLE DE COGOLIN

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1403 ÉCHAFAUDAGE - AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU ET RUE HENRI BARBUSSE - ENTREPRISE « PROTECT TOITURE » Abroge l'arrêté n° 2025/1348 du 13 novembre 2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10, Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/420, en date du 16 avril 2025, limitant le tonnage,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande de prolongation présentée en date du 17 novembre 2025, par l'entreprise « PROTECT TOITURE », 43, avenue du Général Leclerc – 83120 Le Plan-de-la-Tour, afin d'installer un échafaudage de 18,5 m², au droit n° 40, avenue Georges Clémenceau, et à l'angle de la rue Henri Barbusse, pour procéder à une réfection des façades, du samedi 29 novembre au vendredi 12 décembre 2025, Vu l'intérêt général,

# ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2025/1348 en date du 13 novembre 2025 est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Le pétitionnaire sera autorisé à installer un échafaudage de 18,5 m² sur le domaine public, au droit du n° 40, avenue Georges Clémenceau, ainsi qu'à l'angle de la rue Henri Barbusse :

du samedi 29 novembre au vendredi 12 décembre 2025

Une déviation pour les piétons sera mise en place vers le trottoir d'en face.

#### **ARTICLE 3**

L'entreprise est autorisée à stationner de façon temporaire, rue Henri Barbusse.

#### **ARTICLE 4**

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

### **ARTICLE 5**

Par dérogation, le véhicule ne dépassant pas plus de **19** tonnes, appartenant à l'entreprise « PROTECT TOITURE », et immatriculé **FL 642 LK**, sera autorisé à emprunter les voies de la commune ci-après :

#### ALLER/RETOUR

- RD 558
- rond-point Saint-Maur
- avenue Claude Sautet

- rond-point André Pousse
- avenue des Mûriers
- avenue Georges Clémenceau

Afin de se rendre chez son client au droit du numéro 40, avenue Georges Clémenceau :

du samedi 29 novembre au vendredi 12 décembre 2025 de 7H à 18H

L'entreprise sera autorisée, à titre exceptionnel, à emprunter la rue Henri Barbusse lors des livraisons de marchandises dans le jardin du pétitionnaire.

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises de 12H30 à 13H30

## **ARTICLE 6**

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,
- l'organisation ne devra en aucun cas présenter une gêne pour la circulation automobile.
- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.
- le présent arrêté devra être affiché sur les barrières de chantier afin d'en informer les riverains.

#### ARTICLE 7

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

### **ARTICLE 8**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **ARTICLE 9**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 25 novembre 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Formalités de publicité effectuées le : 27/11/2025

Nº 2025/1126

Notifié le :